



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

N° 2/30

**Objet : Actualisation pour 2025 des tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

### Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Conseillers municipaux délégués.

Alain DURAND, Isabelle CARON, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

### Absents excusés avec pouvoir :

Adrien DA COSTA	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Claudine OCCHIPINTI	a donné pouvoir à	Yveline MASSON
Annie COHADIER	a donné pouvoir à	Claude FERNANDEZ-VELIZ
Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Sophie LEBON
Rose-Marie ABOUSEFIAN	a donné pouvoir à	Isabelle CARON
Arnaud BERNIERE	a donné pouvoir à	Laurent COKGUL

Absents : Saïd TOUFIQ, Romain CARTIER.

Secrétaire de séance : Anthony VASCONCELOS

Oùï le rapport de Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 171,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

Vu la circulaire n° NOR INTB0800160C du 24 septembre 2008 relative à la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 juillet 2010, instituant la TLPE et les modalités d'application,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2011 majorant les tarifs de droit commun de la TLPE,

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 juin 2014 actualisant les tarifs de droit commun de la TLPE,

Vu les délibérations du Conseil municipal des 27 juin 2016, 30 juin 2017, 25 juin 2018, 16 avril 2019, 30 juin 2020, 30 juin 2021, 22 juin 2022 et 26 juin 2023 actualisant les tarifs maximaux de la TLPE,

Considérant l'arrêté ministériel NOR : INTB1404278A du 18 avril 2014 qui détermine les tarifs maximaux des supports publicitaires visés à l'article L. 2333-7 du Code général des collectivités territoriales applicables aux redevables locaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2025 s'élève ainsi à + 4,8 % (source INSEE),

Considérant que l'article L. 2333-9 du CGCT prévoit que le Conseil municipal peut majorer les tarifs de droit commun selon l'appartenance de la commune à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),

Considérant que la commune a un nombre d'habitants inférieur à 50 000 et appartient à l'EPCI, Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, dont la population est supérieure à 50 000 habitants,

Considérant que les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du CGCT s'élèvent pour 2025 à 24,40 €/m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus,

Considérant que les tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'actualiser les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), applicables sur le territoire de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

DÉCIDE de maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup>.

DÉCIDE de la mise en place de l'exonération prévue par l'article L. 2333-8 du CGCT, et qui concernait les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup>.

DÉCIDE de la mise en place de la réfaction de 50 % prévue par l'article L. 2333-8 du CGCT, concernant les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup>.

DÉCIDE de fixer le tarif de référence à 24,40 €/m<sup>2</sup>.

FIXE ainsi qu'il suit les tarifs maximaux :

#### Dispositifs publicitaires et préenseignes

- Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50m<sup>2</sup> : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2025 : 24,40 euros par m<sup>2</sup> et par an,
- Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50m<sup>2</sup> : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2025 : 73,30 euros par m<sup>2</sup> et par an,
- Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50m<sup>2</sup> : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2025 : 48,80 euros par m<sup>2</sup> et par an,
- Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est supérieure à 50 m<sup>2</sup> : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2025 : 144,80 euros par m<sup>2</sup> et par an,

#### Enseignes

- Enseignes scellées au sol dont la somme des superficies est supérieure à 7m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup> : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2025 : 24,40 euros par m<sup>2</sup> et par an,
- Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup> : 50 % du tarif de droit commun, soit en 2025 : 24,40 euros par m<sup>2</sup> et par an,
- Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 20 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2025 : 48,80 euros par m<sup>2</sup> et par an,
- Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m<sup>2</sup> : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2025 : 97,70 euros par m<sup>2</sup> et par an.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

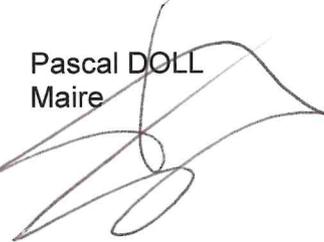
AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, à engager toutes démarches et signer tous actes aux fins d'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Anthony VASCONCELOS  
Secrétaire de séance



Pascal DOLL  
Maire



Délibération certifiée exécutoire  
conformément aux dispositions des  
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code  
Général des Collectivités Territoriales

*Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »*